

Ordonnance sur le registre du commerce (ORC)

Modification du 24 août 2005

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 juin 1937 sur le registre du commerce¹ est modifiée comme suit:

Art. 88a

Absence du
domicile légal

¹ Lorsqu'une personne morale n'a plus de domicile légal au siège statutaire et que l'art. 89 n'est pas applicable, l'office du registre du commerce l'invite par sommation recommandée, par notification officielle ou, au besoin, par publication, sous menace de dissolution, à rétablir la situation légale. A cette fin, il lui fixe un délai convenable d'au moins trente jours.

² Lorsque la personne morale n'ayant plus de domicile légal au siège statutaire est une fondation soumise à la surveillance d'une corporation publique, l'office du registre du commerce en informe l'autorité de surveillance.

³ Au demeurant, l'art. 86, al. 2 et 3, s'applique par analogie aux personnes morales visées à l'al. 1.

Art. 101

Inscription
a. Réquisition,
pièces justificatives

L'organe suprême de la fondation doit joindre les pièces justificatives suivantes à la réquisition d'inscription de la fondation:

- a. l'acte de fondation ou la disposition pour cause de mort en original ou copie légalisée;
- b. les décisions, les procès-verbaux ou les extraits de procès-verbaux dont ressort la désignation des membres de l'organe suprême ainsi que des personnes habilitées à représenter la fondation, lorsque la désignation ne résulte pas de l'acte de fondation ni de la disposition pour cause de mort;
- c. le procès-verbal de la décision de l'organe suprême de la fondation quant à l'élection de l'organe de révision;

¹ RS 221.411

- d. les déclarations d'acceptation des organes et personnes désignés aux let. b et c, pour autant que cela ne résulte pas d'autres pièces justificatives;
- e. l'attestation du domiciliataire qu'il fournit à la fondation le domicile au lieu indiqué, lorsque la fondation ne dispose pas d'un domicile légal propre.

Art. 102

b. Contenu

L'inscription de la fondation indique:

- a. le nom et le numéro d'identification;
- b. le siège et le domicile;
- c. la forme de droit;
- d. la date de l'acte de fondation, respectivement de la disposition pour cause de mort;
- e. le but et, le cas échéant, la mention d'une réserve de modification du but en faveur du fondateur selon l'art. 86a CC²;
- f. l'organisation;
- g. toutes les personnes autorisées à représenter la fondation, en indiquant leur mode de signature, ainsi que tous les membres de l'organe suprême de la fondation qui ne sont pas autorisés à signer;
- h. l'organe de révision ou la mention de la date de la décision de l'autorité de surveillance qui dispense la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision.

Art. 103

Communication
à l'autorité de
surveillance

¹ L'office du registre du commerce annonce l'inscription de la fondation à l'autorité compétente pour exercer la surveillance et lui transmet une copie de l'acte de fondation ainsi qu'un extrait du registre du commerce.

² L'autorité de surveillance doit confirmer sans délai, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la communication, qu'elle accepte la surveillance. Elle rend ultérieurement une décision précisant qu'elle accepte la surveillance et la fait parvenir à l'office du registre du commerce. Celui-ci inscrit sans délai l'autorité de surveillance au registre du commerce.

³ En cas de doute quant à l'autorité compétente pour exercer la surveillance, l'office du registre du commerce se charge de clarifier l'attribution de la compétence.

Art. 103a

Dispense
de l'obligation
de désigner
un organe
de révision

¹ Si l'autorité de surveillance a dispensé la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision conformément à l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance du 24 août 2005 concernant l'organe de révision des fondations³, la décision correspondante de l'autorité de surveillance doit être remise au registre du commerce. La date de la décision est inscrite au registre du commerce.

² Si l'autorité de surveillance révoque sa décision conformément à l'art. 1, al. 3, de l'ordonnance du 24 août 2005 concernant l'organe de révision des fondations, elle en informe l'office du registre du commerce et joint sa décision. La date de la décision de révocation est inscrite au registre du commerce.

Art. 103b

Réquisition de
l'inscription de
modifications

¹ L'organe suprême de la fondation requiert sans délai l'inscription au registre du commerce de toute modification soumise à publication. Il joint les pièces justificatives requises à cet effet.

² L'autorité de surveillance requiert l'inscription au registre du commerce de toute modification soumise à publication qu'elle a prononcée. Elle joint les pièces justificatives requises à cet effet.

Art. 103c

Carences dans
l'organisation

Si l'office du registre du commerce constate des carences dans l'organisation légale impérative de la fondation, il en informe l'autorité de surveillance (art. 941a CO). Cela vaut notamment lorsqu'il constate que la fondation ne dispose pas de représentation suffisante, qu'elle n'a pas désigné d'organe de révision sans avoir été dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision ou que l'organe de révision n'est manifestement pas indépendant comme l'exige l'art. 83a, al. 2, CC⁴.

Art. 104

Radiation

¹ L'office du registre du commerce procède d'office à la radiation de la fondation lorsque celle-ci a été dissoute par l'autorité cantonale ou fédérale compétente (art. 88, al. 1, CC⁵) et que la liquidation de ses biens est terminée (art. 57 et 58 CC).

² L'autorité compétente doit informer l'office du registre du commerce de la dissolution de la fondation et de la clôture de la liquidation en lui remettant les décisions correspondantes (art. 89, al. 2, CC).

³ RS 211.121.3

⁴ RS 210

⁵ RS 210

³ L'office du registre du commerce inscrit d'office la radiation d'une fondation de famille ou d'une fondation ecclésiastique inscrites lorsqu'un tribunal a décidé sa dissolution (art. 88, al. 2, CC) et que la liquidation de ses biens est terminée.

Art. 104a

Radiation
en cas de faillite

Si une fondation est dissoute par suite d'une faillite, l'office du registre du commerce en informe l'autorité de surveillance. En cas de faillite, la radiation de la fondation ne peut intervenir qu'après que l'autorité de surveillance a confirmé qu'elle n'a plus intérêt au maintien de l'inscription.

Art. 105b, al. 1, let. b, g et h

¹ L'inscription de la fusion pour le compte de la société reprenante mentionne:

- b. la date du contrat de fusion, du bilan de fusion et, le cas échéant, du bilan intermédiaire;
- g. la mention de l'attestation du réviseur particulièrement qualifié en cas de perte en capital ou de surendettement (art. 6, al. 2, LFus);
- h. dans le cas d'une fusion par combinaison, les indications nécessaires à l'inscription de la nouvelle société.

Art. 106a, al. 1, let. g

¹ Les sociétés participantes doivent joindre les pièces justificatives suivantes à la réquisition d'inscription de la scission:

- g. si cela ne ressort pas des autres pièces justificatives, la preuve que les dispositions concernant la protection des créanciers prévues à l'art. 45 LFus sont remplies.

Art. 107a, let. c

L'inscription de la transformation mentionne:

- c. la date du projet de transformation, du bilan de transformation et, le cas échéant, du bilan intermédiaire;

Art. 108b

c. Moment des
inscriptions

¹ Si un apport en nature ou une reprise de biens sont effectués au moyen d'un transfert de patrimoine, les inscriptions pour le compte du sujet reprenant et du sujet transférant doivent être inscrites au journal le même jour.

² Si les sujets ne relèvent pas du même arrondissement de registre, les offices du registre du commerce doivent coordonner leurs inscriptions.

Art. 108c

Ancien art. 108b

Art. 109d

Transfert
de patrimoine.
Réquisition
d'inscription.
Pièces justificatives.
Inscription
au registre du
commerce

¹ L'art. 108 s'applique par analogie à la réquisition de l'inscription du transfert de patrimoine d'une institution de prévoyance et aux pièces justificatives.

² L'art. 108a s'applique par analogie à l'inscription du transfert de patrimoine au registre du commerce.

Art. 110a

Les art. 106 à 106e, 108 à 108c et 110 s'appliquent par analogie à la scission et au transfert de patrimoine transfrontaliers.

Art. 121

Adaptation au
nouveau droit.
Personnes
autorisées
à signer et
membres de
l'organe suprême
de la fondation.
Organe de
révision

¹ Les fondations qui sont inscrites au registre du commerce au moment de l'entrée en vigueur de la révision de la partie VI, chap. 5 de la présente ordonnance, mais qui ne sont pas conformes à l'art. 102, let. g, doivent requérir, dans un délai de deux ans, l'inscription au registre du commerce de toutes les personnes autorisées à représenter la fondation et de tous les membres de l'organe suprême de la fondation qui ne sont pas autorisés à signer.

² La même règle s'applique à l'inscription de l'organe de révision. Si la fondation est dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision, la décision correspondante de l'autorité de surveillance doit être remise au registre du commerce.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

24 août 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

